



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 25

Réunion du 28 février 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusés : ROMIEN Sophie, MEUNIER Régis

MISE A JOUR DES CALENDRIERS

Suite aux nombreux reports et en fonction des dates disponibles, une mise à jour des championnats sera effectuée après les résultats des matchs des coupes disputés les 10 et 11 mars, ainsi que suite au tirage des ¼ de finale de la Coupe BOIS.

Certains matchs risquent d'être programmés le 1^{er} avril 2018 et autres jours fériés.
Ces rencontres reportées pourront être jouées en semaine avant le 1^{er} mai.

1 – ADOPTION PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 21 février 2018 est adopté à l'unanimité, à l'exception du paragraphe 7 – FORFAIT - U 13 Evolution Niveau 2 Poule B – RCVI 1 c/METTRAY LA MEMBROLLE 2, suite à de nouveaux éléments reçus au dossier, la Commission Sportive décide de **donner ce match à jouer à une date ultérieure.**

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 28 février 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 24 et 25 février 2018

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Problème rencontré |
|-------|---------------------|-------|-------------------|------------------------|---|
| 24/02 | Coupe U 15 District | | AZAY CHEILLE | APFSM | Ecran bleu, appel au référent |
| 25/02 | Départemental 1 | U | AVOINE O CHINON 3 | JOUE LES TOURS FCT 1 | Problème tablette, appel au référent, tablette pas à jour |
| 25/02 | Départemental 4 | C | ESVES ST SENOCH 1 | CHARNIZAY ST FLOVIER 1 | Problème mot de passe arbitre |
| 25/02 | Départemental 4 | D | LIGNIERES US 2 | INGRANDES SH 1 | Problème mot de passe du club de Lignièrès |

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Echéance |
|-------|-----------------|-------|-------------------|----------------------|------------|
| 25/02 | Départemental 1 | U | AVOINE O CHINON 3 | JOUE LES TOURS FCT 1 | 26/02/2018 |
| 25/02 | Départemental 4 | D | LIGNIERES US 2 | INGRANDES SH 1 | 26/02/2018 |

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des

temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – FORFAITS

| | | |
|------------------------------|-----------------|-------------------------|
| N° Match | 20275831 | |
| Date | 24 février 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U 15 | Départemental 2 Poule C |
| Clubs en présence | RCVI 1 | ETOILE VERTE*Entente 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**ETOILE VERTE*Entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE*Entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{ère} forfait du club d'ETOILE VERTE*Entente 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de l'ETOILE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

| | | |
|------------------------------|-----------------|----------------------------|
| N° Match | 19550884 | |
| Date | 25 février 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule F |
| Clubs en présence | PERNAY US 2 | LUYNES-FONDETTES*Entente 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LUYNES-FONDETTES*Entente 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et des ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES-FONDETTES*Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY US 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de LUYNES-FONDETTES*Entente 2 le remboursement des frais de déplacement des officiels 29,60 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe de LUYNES-FONDETTES*Entente 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de LUYNES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – FORFAIT GENERAL

| | | |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| N° Match | 19924406 | |
| Date | 25 février 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 5 Poule B |
| Clubs en présence | METRAY-LA MEMBROLLE 4 | BENAIS SC 2 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **BENAIS SC 2** adressé au district en date du **22 février 2018** déclarant le forfait de son équipe

De plus,

- Considérant les 2 précédents forfaits du club de **BENAIS SC 2** en championnat **Départemental 5 Poule B le 28 janvier et le 4 février 2018.**
- Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à **9 (neuf)** journées de la fin pour le club de **BENAIS SC 2**.
- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général* ».

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier* »
 - *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*
 - *Si une telle situation intervient après les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ».*
- Considérant qu'à cette date, **11** rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **BENAIS SC 2**, soit **55** % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- **Déclare le club de BENAIS SC 2 forfait général en championnat.**
- **Décide de classer l'équipe de BENAIS SC 2 dernier du Championnat Départemental 5 Poule B et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club de BENAIS SC 2, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 603,00 € (67,00 € Droit de l'engagement x 9 nb de matchs restant à disputer) au club de BENAIS SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 - RECLAMATION D'APRES MATCH

| | | |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| N° Match | 19550353 | |
| Date | 25 février 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule B |
| Clubs en présence | ST PIERRE DES CORPS 3 | ST MARTIN LE BEAU 1 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **28 février 2018** par le club de **ST MARTIN LE BEAU** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF
- Considérant que la réclamation n'a pas été confirmée par le club selon les prescriptions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF « Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Par ces motifs :

- Dite la réclamation irrecevable en la forme.
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

9 - RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

| | | |
|------------------------------|-----------------|-------------------------|
| N° Match | 19550357 | |
| Date | 25 février 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule B |
| Clubs en présence | AZAY SUR CHER 2 | TAUXIGNY AS 1 |

La Commission :

- Pris connaissance de la réserve technique d'arbitrage formulée par l'équipe d'**AZAY SUR CHER 2**.
- **Décide de transmettre le dossier à la Commission des arbitres pour étude.**

10 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort des Coupes :

- **Coupe ARRAULT** : rencontres à jouer le **dimanche 11 mars 2018 à 15 heures**
- **Coupe BACOU** : rencontres à jouer le **dimanche 11 mars 2018 à 15 heures**
- **Coupe Féminine C. CORNET** : rencontres à jouer le **samedi 13 ou dimanche 14 avril 2018**.
- **Coupe Féminine Consolante** : 1 match de barrage à jouer le samedi 31 mars et ¼ de finale le **samedi 13 ou dimanche 14 avril 2018**.

11 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : TOURS DEPORTIVO – courriel du 26 février 2018

Objet : Report match à la date du 1^{er} avril 2018

Décision : Les matchs de l'équipe 3 de **JOUE PORTUGAIS** sont programmés à 13 heures, selon les modalités des calendriers. Possibilité de modifier cet horaire via footclubs et accord des clubs.

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le 6 mars 2018 à 14 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPI

Secrétaire de séance